

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE LA
PROSPECTIVE

SECRETARIAT GENERAL

BURKINA FASO

Unité-Progress-Justice

Ouagadougou, le 14 JUN 2024

---00154

BORDEREAU D'ENVOI N°2024-_____/MEFP/SG/sp

DES PIECES ADRESSEES

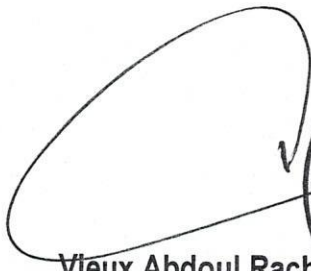
A

Madame la Directrice Générale du Budget

-OUAGADOUGOU-

SOMMAIRE	NOMBRE DE PIECES	OBSERVATIONS
-DECRET N°2024-0498/PRES-TRANS/PM/MFPTPS/MEFP/MTDPCE portant attributions, organisation et fonctionnement des programmes, des Budgets opérationnels de Programme et des Unités opérationnelles de Programme (à titre de régularisation)	01	« Pour attribution »
TOTAL	01	

Le Secrétaire Général



Vieux Abdoul Rachid SOULAMA
Chevalier de l'Ordre de l'Etat

LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- Visa CF n° 004/16 du 30/04/2024*
- Vu** la Constitution ;
 - Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
 - Vu** le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif, le Décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
 - Vu** le décret n°2023-1738/PRES-TRANS/PM du 17 décembre 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
 - Vu** le décret n° 2022-0996/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
 - Vu** la loi organique n° 073-2015/CNT du 6 novembre 2015 relative aux lois de finances et ses textes d'application ;
 - Vu** la loi n° 010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'État et répartition des compétences entre l'État et les autres acteurs de développement ;
 - Vu** la loi n° 020/98/AN du 5 mai 1998 portant normes de création, d'organisation et de gestion des structures de l'administration de l'Etat et son modificatif n° 011-2005/AN du 26 avril 2005 ;
 - Vu** le décret n°2003-266/PRES/PM/MFPRE du 27 mai 2003 portant normes d'élaboration des programmes et rapports d'activités dans les structures de l'Administration de l'État et son modificatif, le n°2003-541/PRES/PM/MFPRE du 15 octobre 2003 ;
 - Vu** le décret n°2017-106/PRES/PM/MINEFID/ du 13 mars 2017 portant régime juridique des ordonnateurs de l'État et des autres organismes publics ;
 - Vu** le décret n° 2023-0198/PRES-TRANS/PM/MEFP du 13 mars 2023 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective ;
 - Sur** rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective ;
 - Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 15 novembre 2023 ;

DÉCRÈTE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret porte attributions, organisation et fonctionnement des Programmes budgétaires, des Budgets opérationnels de Programme et des Unités opérationnelles de Programme au sein des ministères et institutions.

Article 2 : Le programme est un regroupement de crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions représentatif d'une politique publique clairement définie dans une perspective de moyen terme. Il peut regrouper, tout ou partie des crédits d'une direction, d'un service, d'un ensemble de directions ou de service d'un même ministère.

Article 3 : Le budget opérationnel de programme (BOP) décline les objectifs et les résultats attendus d'un programme selon un critère fonctionnel ou géographique. Il est la déclinaison sur un territoire ou un périmètre d'une partie du programme dont il relève avec :

- une programmation des activités ou opérations à réaliser, avec son volet performance (déclinaison des objectifs et indicateurs) ;
- un budget prévisionnel en autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP) ;
- un schéma d'organisation financière détaillant la répartition des activités programmées et du budget prévisionnel associé entre les unités opérationnelles rattachées au BOP.

Le BOP se décompose en unités opérationnelles de programme (UOP).

Article 4 : L'unité opérationnelle de programme est le lieu d'expression des besoins et de mise en œuvre des activités. Elle permet au mieux d'apprécier la disponibilité des crédits pour l'engagement et le paiement. L'UOP est également l'unité élémentaire sur laquelle sont imputées les recettes et les dépenses prescrites.

Article 5 : La mise en œuvre des programmes contenus dans les lois de finances incombe aux autorités ministérielles et institutionnelles.

A cet effet, les ordonnateurs principaux proposent pour nomination en Conseil des ministres, les Responsables de Programme et désignent par arrêtés les Responsables de Budgets opérationnels de Programme et les Responsables d'Unités opérationnelles de Programme.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 6 : Les attributions du Responsable de Programme, du Responsable de Budget opérationnel de Programme et du Responsable d'Unité opérationnelle de Programme sont décrites à travers les étapes d'élaboration, d'exécution et de reddition des comptes définies par le présent décret.

Section I : Du Responsable de Programme

Article 7 : Sous la responsabilité de l'ordonnateur principal en dépenses dont il relève, le Responsable de Programme (RP) a pour mission d'assurer le pilotage du programme. A ce titre, il élabore la stratégie du programme, définit ou révisé les objectifs et les indicateurs de performance. Il est garant de l'exécution du programme conformément aux objectifs fixés par l'ordonnateur principal, à travers un dialogue de gestion entre l'ensemble des acteurs du programme.

Article 8 : Dans la phase d'élaboration du budget, le RP est chargé, pour ce qui concerne son programme :

- de valider les canevas renseignés du Document de Programmation budgétaire, économique et pluriannuelle (DPBEP) et du Plan d'Investissement prioritaire (PIP) ;
- de contribuer à l'élaboration du Document de Programmation pluriannuelle des Dépenses (DPPD) du ministère ou de l'institution ;
- d'élaborer le projet annuel de performance ;
- d'évaluer les ressources humaines, matérielles et financières disponibles ;
- de procéder à la répartition des crédits entre les responsables de Budgets opérationnels de Programme, et le cas échéant, des autorisations d'emplois ;
- d'élaborer le plan de déblocage des fonds ;
- de renseigner les canevas du plan d'engagement sectoriel ;
- de centraliser et de transmettre les besoins du programme pour l'élaboration du Plan de passation des marchés.

Article 9 : Dans la phase d'exécution du budget, le RP est chargé, pour ce qui concerne son programme :

- de gérer les plafonds d'emplois ;

- de valider les projets de mouvements des crédits au sein du programme dans le cadre de la fongibilité asymétrique des crédits ;
- de valider les expressions de besoins des budgets opérationnels de programme ;
- d'engager les dépenses transversales ;
- de proposer la liquidation des dépenses transversales ;
- de suivre la gestion des crédits ;
- d'assurer le suivi de l'exécution du projet annuel de performance ;
- d'assurer le suivi des investissements et des projets ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre du plan de déblocage de fonds ;
- d'assurer le suivi de l'exécution des dépenses de personnel ;
- d'assurer le contrôle interne ;
- d'assurer le contrôle de gestion ;
- d'organiser et d'animer le dialogue de gestion ;
- de participer au dialogue de gestion ;
- d'approuver les contrats de marchés publics dans la limite des seuils qui lui sont autorisés par l'ordonnateur principal ;
- d'organiser les comités de pilotage des projets et programmes de développement.

Article 10 : Dans la phase de reddition des comptes le RP est chargé, pour ce qui concerne son programme :

- de produire le rapport annuel de performance ;
- de justifier l'utilisation des ressources allouées ;
- de contribuer à la production du compte administratif du ministère ou de l'institution.

Article 11 : Le RP valide les actes de gestion de son programme. Il rend compte de sa gestion à l'ordonnateur principal.

Section II : Du Responsable de Budget opérationnel de Programme

Article 12 : Sous la responsabilité du RP dont il relève, le RBOP a pour mission d'assurer la bonne exécution des actions du programme budgétaire relevant de son domaine. Il contribue à l'élaboration de la stratégie du programme et définit l'organisation des Unités opérationnelles de Programme (UOP).

Article 13 : Dans la phase d'élaboration du budget le RBOP est chargé :

- de renseigner les canevas DPBEP et PIP ;

- de contribuer à l'élaboration du DPPD du ministère ou de l'institution ;
- d'élaborer le cadre de performance du budget opérationnel de programme (BOP);
- d'évaluer les ressources humaines, matérielles et financières disponibles ;
- de procéder à la répartition des crédits entre les responsables d'unités opérationnelles de programme (RUOP), et le cas échéant, des autorisations d'emplois ;
- d'élaborer le plan de déblocage des fonds du BOP ;
- de contribuer à l'élaboration du plan d'engagement sectoriel ;
- de centraliser et de transmettre au RP les besoins du BOP pour l'élaboration du Plan de passation des marchés.

Article 14 : Dans la phase d'exécution du budget, le RBOP est chargé de mettre en œuvre les actions concourant à l'atteinte des cibles. Il a pour attributions :

- d'assurer la mise en œuvre des actions du BOP ;
- de produire les rapports périodiques sur l'exécution physique et financière du BOP ;
- de proposer les mouvements de crédits au sein du BOP devant faire l'objet de fongibilité ;
- d'engager les dépenses du BOP ;
- de proposer les projets de liquidations de dépenses ;
- d'assurer le suivi de l'exécution des actions du BOP ;
- d'assurer le suivi des déblocages de fonds du BOP ;
- d'assurer le suivi de l'exécution des dépenses de personnel du BOP ;
- d'organiser et d'animer le dialogue de gestion ;
- de participer au dialogue de gestion ;
- d'assurer l'effectivité du contrôle interne du BOP.

Article 15 : Dans la phase de reddition des comptes, le RBOP est chargé :

- de produire des rapports sur l'atteinte des cibles annuelles du BOP ;
- de justifier l'utilisation des ressources allouées au BOP ;
- d'expliquer les écarts de réalisation.

Article 16 : Le RBOP gère les crédits du BOP et s'engage sur des objectifs fixés par le RP. Il répartit les moyens dont il dispose, entre les différentes unités opérationnelles de programme (UOP) qui mettent en œuvre les activités définies dans le BOP.

Article 17 : Le RBOP pilote l'exécution du BOP. Il rend compte de sa gestion au RP.

Section III : Du Responsable d'Unité opérationnel de Programme

Article 18 : Sous la responsabilité du RBOP, le responsable d'unité opérationnelle de programme (RUOP) a pour mission d'assurer la bonne exécution des activités.

A ce titre, il est chargé :

- de fournir les informations nécessaires de l'UOP au RBOP du programme dont il relève, dans le cadre de l'élaboration du budget ;
- de produire les rapports périodiques sur l'exécution physique et financière des activités de l'UOP ;
- d'organiser et d'animer le dialogue de gestion ;
- de participer au dialogue de gestion ;
- d'assurer le suivi de l'exécution des activités de l'UOP ;
- de produire des rapports sur l'atteinte des cibles annuelles de l'UOP ;
- d'expliquer les écarts de réalisation.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Section I : Du responsable de programme

Article 19 : Le Directeur général de la Direction générale dont le champ d'intervention correspond à celui du programme est nommé responsable de programme par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre de tutelle.

Pour les ministères bénéficiant de dérogations conformément aux dispositions de l'article 79 du décret n°2022-0055/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 20 avril 2022 portant organisation-type des départements ministériels, le Responsable de programme est nommé parmi les Directeurs généraux ou les responsables administratifs assimilés dans le périmètre du programme, cumulativement à la fonction occupée.

Dans ce cas, le RP est le responsable de la Direction générale ou de la structure assimilée qui contribue le plus à l'atteinte des résultats du programme.

Article 20 : Le Programme budgétaire dispose de services d'appui. Les services d'appui de la direction générale servent d'office de services d'appui du programme.

Pour les ministères bénéficiant de dérogations conformément aux dispositions de l'article 79 du décret n°2022-0055/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 20 avril 2022 portant organisation-type des départements ministériels, les services d'appui du Directeur Général ou le responsable administratif assimilé nommé Responsable de programme servent d'office de services d'appui du programme budgétaire pour les dépenses transversales.

Section II : Du responsable du budget opérationnel de programme

Article 21 : Le Directeur de service relevant de la Direction générale dont le champ d'intervention correspond à celui du programme est nommé Responsable du Budget opérationnel de Programme par arrêté du Ministre de tutelle.

Pour les ministères bénéficiant de dérogations conformément aux dispositions de l'article 79 du décret n°2022-0055/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 20 avril 2022 portant organisation-type des départements ministériels, le Directeur général ou le responsable administratif assimilé, relevant du programme est nommé Responsable du Budget opérationnel de Programme.

Dans ce cas, le responsable de programme joue également le rôle de RBOP pour sa direction générale.

Article 22 : Le RBOP dispose d'un service financier.

Pour les ministères bénéficiant de dérogations conformément aux dispositions de l'article 79 du décret n°2022-0055/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 20 avril 2022 portant organisation-type des départements ministériels, le service financier de la Direction générale ou de la structure administrative assimilée sert d'office de service financier du budget opérationnel du programme budgétaire.

Section III : Du responsable d'unité opérationnel de programme

Article 23 : Le chef de service de la Direction de service est nommé Responsable de l'Unité opérationnelle de Programme par arrêté du Ministre de tutelle.

Pour les ministères bénéficiant de dérogations conformément aux dispositions de l'article 79 du décret n°2022-0055/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 20 avril 2022 portant organisation-type des départements ministériels, le Directeur de service ou le responsable administratif assimilé est nommé Responsable d'unité opérationnel de programme.

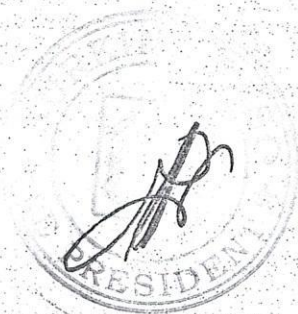
CHAPITRE IV - DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 24 : La qualité de RP, de RBOP ou de RUOP se perd dès la cessation des fonctions administratives des intéressés.

Article 25 : Le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Prospective et le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 26 : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 03 mai 2024



Le Premier Ministre

A large, stylized handwritten signature in black ink, belonging to Apollinaire Joachimson KYÉLEM de TAMBELA.

Apollinaire Joachimson KYÉLEM de TAMBELA

Le Ministre de l'Économie, des Finances
et de la Prospective

A handwritten signature in black ink, belonging to Aboubakar NACANABO.

Aboubakar NACANABO

Le Ministre d'État, Ministre de la Fonction
publique, du Travail et de la Protection
sociale

A handwritten signature in black ink, belonging to Bassolma BAZIE.

Bassolma BAZIE